

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Destin des « Nègres de traite » en Guadeloupe

Gérard LAFLEUR

Number 180, May–August 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1053526ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1053526ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LAFLEUR, G. (2018). Destin des « Nègres de traite » en Guadeloupe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (180), 3–11.

<https://doi.org/10.7202/1053526ar>

Destin des « Nègres de traite » en Guadeloupe¹

*Gérard LAFLEUR*²

« Nègres de traite ». Que signifie cette dénomination utilisée par les autorités à partir de 1817. Elle désignait les Africains qui étaient saisis sur les négriers clandestins après l'interdiction de la traite des Noirs décrétée par l'ordonnance royale du 8 janvier.

Nous nous attarderons donc sur l'origine de ces individus arrivés en Guadeloupe, puis sur leurs destinations et enfin sur leur libération.

Nous savons que l'interdiction de la traite décrétée dès 1807 par les Britanniques et en 1815 par les pays européens lors du Congrès de Vienne et également par Napoléon Bonaparte le 29 mars 1815, n'a pas fait cesser ce commerce qui se poursuivait de manière clandestine, comme ce fut le cas également après 1817 pour les Antilles françaises.

Les navires britanniques qui croisaient le long des côtes africaines pourchassaient les négriers clandestins et libéraient les hommes et les femmes qu'ils trouvaient dans les cales. Officiellement, ces mêmes négriers, étaient poursuivis par les navires de guerre de la station des Antilles, ce qui donna lieu à des saisies et des « libérations » en Guadeloupe et en Martinique.

J'ai dit officiellement, car dans les premières années, le commerce clandestin se poursuivait au vu et au su de tout le monde avec la complicité des autorités chargées de le réprimer.

1. Communication lors du séminaire.

2. Docteur en histoire moderne et contemporaine. Ancien chargé du service éducatif des Archives départementales de la Guadeloupe, trésorier de la Société d'Histoire de la Guadeloupe. gerard.lafleur@wanadoo.fr

Parmi les témoignages sur lesquels nous pouvons nous appuyer, prenons celui de Félix Longin (Langin), instituteur présent en Guadeloupe de 1816 à 1822.

« Ce serait dans les colonies elles-mêmes qu'il faudrait porter les premiers coups, en sévissant contre quiconque serait convaincu d'avoir introduit des nègres nouveaux, et c'est ce qu'on ne fait pas ; on tolère, au contraire, cet infâme commerce, et les gens en autorité sont souvent les premiers à en aller acheter. Pourvu que les négriers ne viennent point mouiller dans les rades de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, ils peuvent aborder partout où bon leur semble ; à la Guadeloupe proprement dite, c'est à la baie de la Grande-Anse, dans le quartier des Trois-Rivières et le Baillif, qu'ils affluent ; c'est dans ces deux endroits principalement qu'on vend à l'encan³ ces êtres intéressants et malheureux. »

Il poursuit en donnant des détails sur les transactions. A l'annonce de l'arrivée d'une cargaison, des billets circulaient annonçant le lieu et la date de la vente. Un minimum de discrétion était utilisé et le mot de « nègres » était remplacé par « mulets de race », expression usitée pour ce genre de transaction et tout le monde savait de quoi il en retournait.

La vente se pratiquait le soir. Les acheteurs potentiels étaient reçus dans l'habitation proche de la mer dans laquelle les captifs avaient été discrètement débarqués. Les ventes se faisaient de gré à gré et pour ceux qui étaient en surplus, à l'encan.

Ces hommes et ces femmes qui étaient ainsi introduits clandestinement, se trouvaient mêlés aux esclaves créoles et n'étaient pas connus comme « nègres de traite » ni même comme « nègres nouveaux ». Les nègres de traite étant ceux qui avaient été saisis sur les négriers clandestins et reconnus comme tels par l'Administration coloniale.

L'article 1^{er} de l'ordonnance royale de 1817 stipulait que « les noirs trouvés à bord des bâtiments capturés seront employés dans les colonies aux travaux d'utilité publique... ».

En ce qui concerne la Guadeloupe, deux négriers furent arraisonnés près des côtes au moment où ils allaient aborder ; le *Jaloux* (ou la *Jalouse*) et la goélette *Jeune Adèle*.

Le premier navire fut capturé par la goélette *L'Anémone* en 1823 qui était commandée par Louis Jacob, le futur gouverneur de la Guadeloupe commandant la station navale des Antilles. On y trouva 107 captifs débarqués en janvier 1824 et placés sur l'habitation de la colonie *Saint-Charles*. Le 7 septembre 1824, le tribunal de Basse-Terre ayant confirmé que le navire avait été capturé dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, il fut confisqué et vendu, le capitaine Clarck qui se prétendait suédois, condamné.

3. Un avis de la *Gazette officielle de la Guadeloupe* du 6 juin 1815 annonce ainsi une vente d'esclaves à Basse-Terre, qui ne concerne que des esclaves appartenant déjà à un propriétaire de la colonie : "Il sera vendu à l'Encan public [à Basse-Terre] Mercredi 7 de juin 1815, quatre Esclaves, consistant en 2 nègres mâles, un négriillon âgé de 8 ans, et une négresse bonne servante et connaissant la cuisine, et blanchisseuse. De plus, plusieurs effets de ménage, et de la vaisselle. ". Rien ne dit que les deux hommes et l'enfant n'aient pas été amenés de manière récente par la traite.

A la demande du gouverneur, le comité consultatif de l'île les avait momentanément déposés à l'habitation Saint-Charles, mais les membres du comité étaient opposés en principe à ce dépôt. Sur les captifs débarqués, 40 Africains furent affectés au service de la mer et les autres mis en « apprentissage » sur l'habitation coloniale

En ce qui concerne le second négrier, un arrêt de la commission spéciale d'appel de Basse-Terre en date du 15 mai 1824 a prononcé la confiscation du navire et de sa cargaison (207 captifs) et l'interdiction de son capitaine.

L'introduction de ces Noirs nouveaux se heurta à de fortes réticences du comité consultatif de la colonie pour deux raisons principales. D'abord, un certain nombre d'entre eux aurait été atteint de la petite vérole et l'on craignait l'épidémie, puis, semble-t-il, ils craignaient qu'une propagande soit faite auprès de ces noirs nouveaux leur rappelant leurs droits de « libérés ». Dès lors, le comité pensait possible que la revendication de ces droits aboutisse à former « une quatrième classe intermédiaire... » dangereuse pour la tranquillité publique. Des habitants, par contre, considéraient que ces noirs étaient des esclaves et qu'ils ne formaient pas une classe séparée, au contraire, ils les demandèrent à louer.

Devant ces récriminations, le ministère donna l'ordre de transférer ces noirs à Cayenne. Mais le gouverneur Jacob s'y opposa et objecta que la mesure était contraire aux intérêts de la colonie et particulièrement des exploitations domaniales. Il répondit qu'il avait placé 70 noirs sur l'habitation royale du « Grand Marigot », sur les hauteurs de Baillif et ajoutait-il, il en faudrait une centaine au « Petit Marigot ».

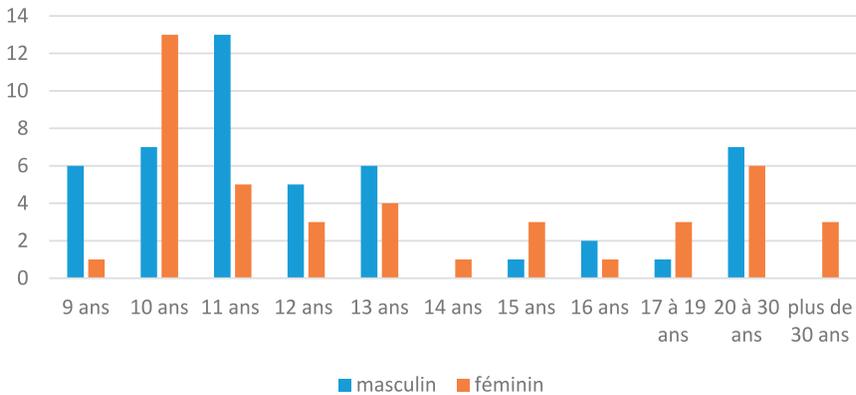
« Je cède à l'idée de voir, sous le prétexte d'un danger imaginaire, enlever à la colonie dont Sa Majesté a daigné me confier le soin, des bras qui devraient lui être utiles, pour en faire profiter d'autres colonies... »⁴

Nous retrouverons ceux qui furent placés sur les habitations domaniales, par contre, il semble que ceux qui furent affectés aux douanes, se soient fondus parmi les « nègres du roi », c'est-à-dire les esclaves propriétés de la colonie et qui connurent, eux-aussi, une libération anticipée par rapport aux autres esclaves mais postérieure à celle de ceux qui ont été conservés comme nègres de traite comme nous le verrons plus loin.

Le 17 septembre 1827, en vue de la location ou de la vente de l'habitation Saint-Charles, un inventaire fut effectué. Les Nègres de traite qui y avaient été placés faisaient partie de l'inventaire du personnel et ceux qui avaient été mis sur l'habitation du Petit-Marigot au Baillif furent indiqués. On comptabilisa 89 personnes (graphique joint)

4. Serge Daget : *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale (1814-1850)* Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique, Université de Nantes, 1988, p. 337-339.

Nègres de traite sur l'habitation Petit-Marigot en 1827



On y distingue, ceux provenant du navire *Le Jaloux* et ceux provenant de la *Jeune Adèle*.

24 garçons proviennent du premier, un de 16 ans, 3 de 13 ans, 3 de 12 ans, 8 de 11 ans, 4 de 10 ans, 5 de 9 ans.

17 femmes et filles dont les âges sont un peu plus élevés ; 6 de plus de 19 ans, une de 16 ans, une de 15 ans, 2 de 12 ans, 3 de 11 ans, 4 de 10 ans.

Ceux provenant de la *Jeune Adèle* ; **22 hommes et garçons** – 8 entre 30 et 19 ans, 1 de 16 ans, 1 de 15 ans, 3 de 13 ans, 2 de 12 ans, 5 de 11 ans, 2 de 10 ans.

26 femmes et filles ; 5 entre 27 et 19 ans, 1 de 17 ans, 2 de 15 ans, 1 de 14 ans, 4 de 13 ans, 1 de 12 ans, 2 de 11 ans, 9 de 10 ans et une de 9 ans.

89 étant le nombre d'individus provenant des saisies transférés sur l'habitation Petit-Marigot en 1827. On est frappé par la jeunesse des individus, d'autant qu'ils sont arrivés en janvier 1824 et qu'il faudrait enlever presque 4 ans aux âges annoncés lors de l'inventaire. Donc les plus jeunes avaient entre 5 et 6 ans lors de leur arrivée en Guadeloupe.

Cela met en lumière le fait que c'était souvent des enfants qui étaient amenés captifs dans la cale des navires négriers. Les bateaux qui pratiquaient ce commerce clandestin devaient être rapides pour échapper aux croisières anglaises et françaises plus nombreuses pour ces dernières à partir de 1830 ou 31. Plus petits qu'au moment où la traite était autorisée, ils avaient une importante voilure qui les propulsait à une vitesse supérieure à celle des navires chargés de les capturer et en contrepartie, pour charger le maximum d'individus, ils prenaient des enfants, ce qui semble être confirmé par les âges de ceux qui avaient été « libérés » et mis sur l'habitation Petit-Marigot.

Ces enfants et même les plus âgés ne savaient pas quel était leur statut. On peut penser qu'ils se croyaient, comme ceux avec lesquels ils

travaillaient et qu'ils côtoyaient, « nègres du roi », c'est-à-dire appartenant à la colonie puisqu'ils étaient pris en charge par l'administration locale au même titre que leurs compagnons de vie.

L'administration royale décida en 1831 de se pencher sur le sort de ces individus, ni esclaves, ni complètement libres. Une ordonnance royale fut prise le **4 mars 1831** à leur propos.

L'article 10 leur donnait la liberté :

« Les noirs reconnus noirs de traite...seront déclarés libres. Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur sera remis expédition en forme et sans frais. »

Et les articles 11 et 12 encadraient celle-ci et restreignaient en fait cette liberté :

Article 11 :

« Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics. »

Si l'on s'en tient à cet article, tous ceux des navires *Le Jaloux* et *Jeune Adèle* auraient dû retrouver leur liberté puisqu'ils étaient arrivés en 1824 soit les 7 ans de l'engagement, cela pour ceux qui étaient arrivés adultes. Or nous avons vu qu'ils étaient peu nombreux. Pour les autres, si on s'en tient à la lettre de l'ordonnance, les sept ans couraient à partir du moment où ils étaient devenus adultes.

L'article 12 va plus loin dans les restrictions de liberté :

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cela signifie qu'en définitive, leur libération serait reportée à 1838. (1831 + 7 ans)

Pourtant, cela créa un véritable séisme dans les colonies, chez les propriétaires d'esclaves qui s'alarmèrent et furent affolés par les conséquences de ces mesures et chez les fermiers des habitations domaniales qui voyaient leur main-d'œuvre disparaître car leurs ateliers fonctionnaient grâce à ces ateliers complètement formés d'ouvriers issus de cette origine comme à Petit-Marigot, habitation dans laquelle, on pensait que tous étaient libérables immédiatement ou chez ceux pour lesquels ils en constituaient la partie la plus efficace, comme à Saint-Charles.

Lorsque la loi arriva en Guadeloupe, elle fut examinée par le Conseil privé afin de délibérer sur son exécution. La majorité opina pour l'envoi à Cayenne des noirs provenant de la traite qui se trouvaient sur les habitations domaniales de Saint-Charles, Petit-Marigot et Grand-Marigot se

fondant sur le danger qu'elle croyait voir pour la colonie dans le maintien dans les campagnes d'une classe d'hommes destinés par avance à l'affranchissement, mais dont la condition resterait néanmoins intermédiaire entre l'esclavage et la liberté.⁵

La loi du 4 mars 1831 fut promulguée à la Guadeloupe le 17 mai de la même année. Nous l'avons dit, elle aurait dû s'appliquer immédiatement. Les fermiers réclamèrent en faisant valoir que le bail qu'ils avaient signé n'était plus valable. La commission de surveillance des habitations domaniales fut appelée à délibérer, à donner son avis et à élaborer un rapport. Muni de celui-ci, les réclamations furent examinées en conseil privé le 16 juin 1831.

La première réclamation fut celle de M. Billery Sainte-Luce pour le Grand-Marigot. M^e Lignièrès qui le représentait fit savoir qu'il avait pensé dans un premier temps accepter de poursuivre son bail jusqu'à son terme contre la réduction de son prix, cependant, après avoir réfléchi, il s'était rendu compte de la difficulté de transporter ses propres esclaves sur l'habitation pour remplacer les nègres de traite et à la difficulté de trouver des ouvriers pour effectuer les travaux de la culture et de la manufacture. Il se vit forcé de demander la résiliation de son bail et une expertise pour calculer l'indemnité qui lui était due pour rupture de contrat du fait du gouvernement. Il se disait prêt à accepter une transaction à l'amiable qui serait proposée par l'administration. Les membres du conseil optèrent à l'unanimité pour la constitution d'une commission d'expertise pour le Grand-Marigot.

Le conseil passa ensuite à l'examen de la réclamation de M. G. de Touchimbert pour l'habitation du Petit-Marigot. Il avait fait part du tort considérable que lui causait le retrait des nègres de traite sur l'habitation qu'il avait louée, car, disait-il, il ne lui restera que 3 créoles et dans ce cas, toute exploitation est impossible. « ... en 1826, lorsqu'il prit en ferme l'habitation de Petit Marigot elle était en ruine et en halliers ; que plein de confiance dans un contrat qui lui assurait une possession de quinze années, il a porté toutes ses activités, toutes ses ressources réunies sur cette habitation qui est aujourd'hui un des établissements les plus prospères de la colonie par ses cultures, par la beauté et la solidité de ses constructions et qu'après cinq années de travaux, de peines et d'embarras à préparer le profit des années suivantes qu'il se voit tout à coup dépossédé d'un avenir légitimement acquis... » Et il demandait qu'une expertise soit diligentée pour calculer la plus-value qui devait lui être remboursée par le gouvernement.

Dans un premier temps, le conseil fut d'avis de répondre favorablement à la demande de M. de Touchimbert, cependant, le directeur de l'intérieur souleva une question : à savoir, que si on procédait à la résiliation du bail de Petit-Marigot, on ne devait-on pas en contrepartie résilier le bail de l'habitation Thillac qui appartenait au plaignant et qui avait été affermée par le gouvernement dans le but de créer un jardin botanique. M. de Touchimbert avait obtenu que la ferme pour Petit-Marigot soit réduite de moitié 4 500 F. au lieu des 9 000 F. prévus, la différence représentant le loyer de Thillac. L'administration qui n'avait plus l'usage

5. ANOM : Section géographique, Guadeloupe, C. 187 D. 1140. Extrait du compte annuel du commissaire inspecteur de la Guadeloupe pour 1831.

de cette habitation, l'idée de créer un parc botanique ayant été abandonnée, avait tenté de rompre le bail, ce à quoi, M. de Touchimbert s'y était toujours opposé⁶. C'était peut-être l'occasion d'en profiter comme le pensaient le directeur de l'intérieur et une partie des conseillers. C'est cette option qui fut en définitive choisie. Les deux baux étant liés, la résiliation de l'un entraînait la résiliation de l'autre⁷.

Avant de prendre des décisions irréversibles, le gouverneur demanda par sa lettre du 14 juillet, l'avis au procureur du roi. Si on s'en tenait à la lettre de la loi, la plupart des personnes concernées, devaient être libérées immédiatement. L'année de l'introduction dans la colonie étant 1824, en 1831 cela faisait les 7 ans requis pour une libération immédiate.

L'analyse du procureur du roi, allait dans ce sens, mais il ajoutait ;

« S'il ne s'agissait que de déclarer libres les noirs de traite actuellement en la possession du gouvernement la chose serait infiniment facile ; mais il faut encore selon moi, placer ces individus dans une position telle qu'il ne soit pas possible de refuser de contracter l'engagement dont ils ont été (doivent être) soumis par le gouvernement, ce qui pourrait peut-être arriver si l'on n'apportait la plus grande attention à la rédaction des clauses de l'arrêté que vous devez prendre pour les rendre libres... »

Le procureur du roi qui avait une lecture avertie des textes mettait en garde les autres membres du conseil privé contre une libération de droit qui pouvait aboutir à une liberté complète si les bénéficiaires étaient conseillés par des abolitionnistes car légalement, il fallait qu'ils soient d'abord libres pour que l'engagement soit valable car ils devaient être volontaires, sinon il serait frappé de nullité. Ces contrats d'engagement imposés pouvaient être également frappés de nullité si les signataires étaient des mineurs et donc frappés d'incapacité. Il faut, écrivait-il, « *que l'arrêté prononce tout à la fois la liberté de ces noirs, l'engagement auquel ils sont soumis, sa durée, l'époque où il commencera à courir et de réserver à l'autorité administrative le droit de désigner les lieux des ateliers publics dans lesquels ils doivent être employés car une fois libres, ces individus pourraient élever la prétention de les choisir...* »

Le gouverneur et les conseillers étant d'accord avec les conclusions du procureur, celui-ci proposa deux arrêtés qu'il avait préparés. L'un pour 67 personnes (plus un enfant né à Basse-Terre) qui avaient été saisis avant la promulgation de la loi du 4 mars et qui seront libres sans engagement.

Un autre arrêté était préparé pour 90 personnes (dont 3 enfants nés à Basse-Terre) dont la liberté était octroyée associée à un engagement de 7 ans.

Les listes sont jointes dans lesquelles sont inscrits les noms et les âges⁸.

Comme on peut le voir sur les graphiques ci-joints, ceux qui ont été libérés immédiatement sont plutôt des garçons et ceux qui ont été contraints à signer un engagement, ont été plutôt des femmes.

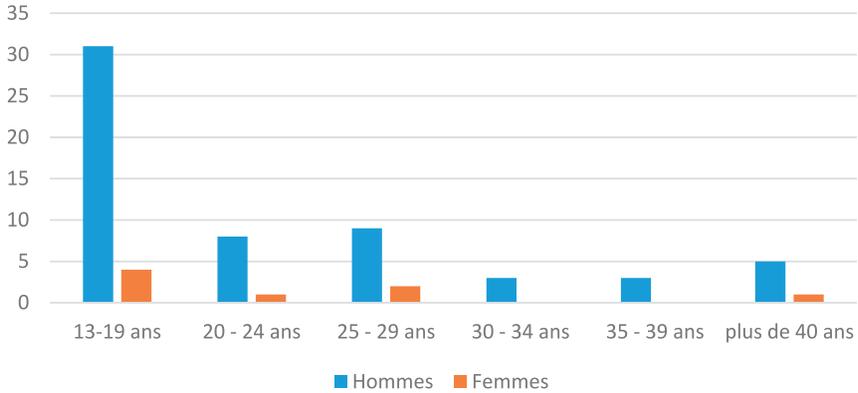
6. Voir mon ouvrage : *Saint-Claude : Histoire d'une commune de la Guadeloupe*, Ed. Karthala, 1993, p. 256-262.

7. ANOM ou ADG : Conseil privé de la Guadeloupe, séance du 16 juin 1831. A titre de comparaison, voir mon ouvrage : *Gourbeyre : Une commune de Guadeloupe*, Ed. Karthala, 1997, p. 154-155.

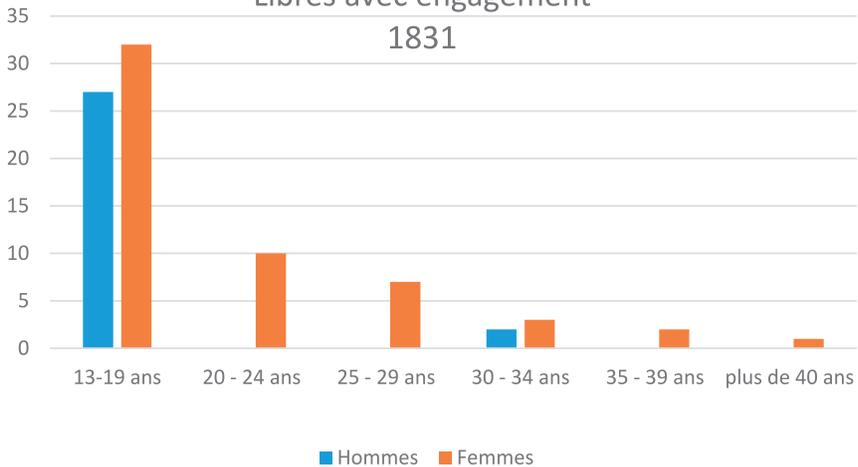
8. ANOM ou ADG : Conseil privé de la Guadeloupe, séance du 23 juillet 1831, p. 27-38.

On remarque également, la jeunesse de ces individus, d'autant qu'il faut enlever entre 7 et 5 ans aux âges annoncés.

Libres sans engagement 1831



Libres avec engagement 1831



Ainsi, on avait résolu le problème de la main-d'œuvre qui aurait pu ou qui aurait dû quitter les habitations domaniales. Officiellement, ils étaient libres dès le 23 juillet 1831, date de la signature de l'arrêté du gouverneur mais ils se trouvaient sous un nouveau statut. Ils étaient engagés par l'administration et tenus de travailler sur les lieux qui leur étaient assignés. Ils inauguraient le système d'engagement qui va être généralisé après 1848 et surtout après 1854 avec cependant une différence de taille ; ils ne percevaient aucun salaire. Étaient-ils conscients d'avoir changé de statut, d'être

passé de « noirs de traite » des quasis esclaves à celui de personnes engagées ? Rien n'est moins sûr. Leur engagement partait du 19 mai, date de la promulgation de la loi en Guadeloupe.

Le 19 mai 1838, leur engagement prenait fin et ils furent inscrits sur les registres d'état civil de la commune sur laquelle ils résidaient. Baillif pour ceux de Petit et Grand Marigot.

Le maire de Baillif recopia sur le registre d'état civil de la commune, l'arrêté du 23 juillet 1831 qui donnait la liberté à 91 personnes en échange d'un engagement de 7 ans et immédiatement après, les extraits de l'arrêté du nouveau gouverneur daté du 22 mai 1838 qui officialisait individuellement la liberté complète de chacun. On peut dire qu'ils furent vraiment libérés à ce moment et qu'ils entraient ainsi dans la classe des libres de couleur.

Il s'agissait de : Joachin dit Candia, 25 ans, Théodore dit Guagel, 20 ans, Paulin dit Doyo, 23 ans, Cyprien dit Zéphirin, 21 ans, Baptiste dit Pholé, 26 ans, Marceline dite Astazie, 21 ans, Zabeth fille de Marceline, 7 ans, Thimothé dit Dolé, 24 ans, Narbat dit Taver, 26 ans, Jean-Louis dit Kalé, 20 ans, Gérome dit Doulo, 21 ans, Amasis dit Thon, 22 ans, Boyer dit Prothée, 21 ans, Eöle dit Banda, 25 ans, Joseph dit Quéroy, 22 ans, Edouard dit Herein, 22 ans, Claude dit Bonda, 22 ans, Pascal dit Paya, 21 ans, Augustin dit Coalie, 22 ans, Ives dit Vésoi, 21 ans, Madeleine dite Roëmy, 21 ans, François-Adolphe fils de Madeleine, 1 an, Alcibiade dit Maillard, 28 ans, Bajazet, 22 ans, Charles dit Phitia, 21 ans, Bacôme, 21 ans, Tobie dit Mindé, 22 ans, Marie, 27 ans, Jeanne fille de Marie, 5 ans.

CONCLUSION

Le statut de « nègre de traite », terme utilisé par l'Administration pour désigner les captifs qui avaient été saisis sur les négriers clandestins, fut une catégorie qui ne concerna, pour la Guadeloupe, en définitive, peu de monde ; 107 + 207 soit 314 individus plus quelques personnes envoyées de Martinique. Cependant ils causèrent un problème pour les habitants car ils étaient juridiquement libres, même s'ils ne le savaient pas.

Dans la situation de raréfaction de la main-d'œuvre servile, ils furent utilisés par les autorités comme des travailleurs au profit de la colonie, bien que la majorité fût composée de très jeunes individus.

Les libérer, posait un problème sociétal. Ils auraient été libres avant tous ceux qu'ils avaient côtoyés dans leurs travaux et sans eux, les habitations domaniales ne pouvaient plus fonctionner. Aussi, on tenta de retarder leur libération en les obligeant à signer un engagement de 7 ans, mais au bout de ce laps de temps, ils rejoignirent les « libres de couleur ».

En définitive, on est frappé par la jeunesse de ces « nègres de traite » et on se rend bien compte que la chasse aux négriers clandestins n'a pas été poursuivie car, pour la Guadeloupe, deux bâtiments seulement furent arraisonnés dans une très courte période.